



الإتحاد العام لمقاولات المغرب  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ | ⵎⴰⵔⴷⴰⵢⵜ  
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

## NOTE RELATIVE

# AUX DISPOSITIONS FISCALES CONTENUES DANS LA LOI DE FINANCES 2017

(Promulguée par le dahir n°1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017)  
et publiée au bulletin officiel n°6577 bis du 12 juin 2017)

La présente note a été réalisée par la Commission Fiscale et  
Réglementation des Changes

Président de la Commission : Abdelkader BOUKHRISS

---

Cette note a pour objectif de présenter les principales dispositions fiscales selon le plan suivant :

	Pages
Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés.....	2
Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu.....	13
Mesures spécifiques à la TVA.....	20
Mesures spécifiques aux Droits d'Enregistrement.....	30
Mesures spécifiques aux Droits de Timbre.....	33
Mesures spécifiques à la Taxe Spéciale sur les Véhicules Automobiles (TSAVA).....	34
Mesures communes à l'IS et à l'IR.....	35
Mesures communes à l'IS, l'IR et la TVA.....	39
Mesures communes à tous les impôts, droits et taxes.....	40

---

## Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés

### 1. Modalités d'option à l'IS pour les sociétés existantes soumises à l'IR

Cette mesure vise à autoriser les sociétés déjà existantes, soumises initialement à l'IR, d'opter pour l'imposition à l'IS. A cet effet, ces sociétés doivent mentionner **cette option irrévocable** sur une demande établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, **dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur dernier exercice.**

### 2. Institution d'un régime de transparence fiscale au profit des Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)

Les Organismes de Placement Collectif en Immobilier (OPCI) sont définis dans la loi 70-14 comme étant des véhicules d'investissement ayant pour objet principal la construction ou l'acquisition d'immeubles exclusivement en vue de leur location, qu'ils détiennent directement ou indirectement, y compris en l'état futur d'achèvement, ainsi que toutes les opérations nécessaires à leur usage et leur revente.

Ils prennent la forme soit :

- D'un Fonds de Placement Immobilier (FPI), copropriété n'ayant pas la personnalité morale ;
- D'une Société de Placement Immobilier (SPI), société anonyme à capital variable.

Les OPCI, dont l'objet est l'investissement dans la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur location, bénéficient des avantages suivants :

- **Exonération totale permanente de l'IS** au titre des bénéfices réalisés dans le cadre de leur activité de location d'immeubles construits à usage professionnel ;
- **Exonération permanente en matière de retenue à la source sur les dividendes perçus et les intérêts servis aux OPCI ;**

- 
- **Exonération des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfiques** pour le rachat d'actions ou de parts sociales des OPCI.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné au respect par les OPCI des conditions suivantes :

1. Avoir pour objet exclusif la location d'immeubles construits à usage professionnel ;
2. **Evaluer les éléments apportés à ces organismes par un commissaire aux apports** choisi parmi les personnes habilitées à exercer cette fonction ;
3. Conserver les éléments apportés auxdits organismes **pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la date dudit apport ;**
4. **Distribuer :**
  - **85% au moins du résultat** afférent aux produits de leur activité de location d'immeubles construits à usage professionnel.
  - **100% des produits des actions**, des parts sociales et des revenus assimilés perçus ;
  - **100% des produits de placements à revenu fixe perçus**;
  - **60% au moins de la plus-value réalisée au titre de la cession des valeurs mobilières.**

Les porteurs de titres OPCI ne bénéficient quant à eux d'aucun avantage fiscal sur les produits perçus des actions, parts sociales et revenus assimilés et produits de placements à revenu fixe.

3. **Exonération d'IS des sociétés industrielles nouvellement créées pendant les cinq premières années**

Les sociétés industrielles **bénéficient de l'exonération totale en matière d'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.**

Les activités industrielles éligibles à cet avantage seront définies par voie réglementaire.

---

Pour rappel, le début d'exploitation s'entend du premier acte d'approvisionnement en ce qui concerne les entreprises de production ou de commercialisation ou de la première prestation fournie s'il s'agit d'une entreprise de services.

**Cette disposition est applicable aux sociétés industrielles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

#### **4. Réduction permanente d'IS en cas d'introduction en bourse**

Les sociétés soumises à l'IS qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture ou par augmentation de leur capital, bénéficient d'une réduction de l'IS pour une durée de 3 ans, déterminée comme suit :

- **25%** pour les sociétés qui s'introduisent en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, **par la cession d'actions existantes** ;
- **50%** pour les sociétés qui s'introduisent en bourse **par augmentation de leur capital d'au moins 20%**, avec abandon du droit préférentiel de souscription.

Cet avantage est conditionné par le dépôt au service local des impôts, en même temps que la déclaration du résultat fiscal, de **l'attestation d'inscription à la cote de la bourse des valeurs**.

En matière de prescription, les sociétés radiées de la cote de la bourse et ayant bénéficié de la réduction d'impôt précitée, **avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans qui court à compter de la date de leur inscription à la cote**, sont tenues de payer le complément d'impôt sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard.

Les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les sociétés concessionnaires de services publics ainsi que les sociétés détenues totalement ou partiellement par l'Etat sont exclus du bénéfice de cette réduction d'IS.

**Cette disposition est applicable aux sociétés qui s'introduisent en bourse à compter du 12 juin 2017.**

---

## 5. Etalement sur dix ans de la subvention d'investissement affectée à l'acquisition des terrains

L'article 9-II du CGI prévoit que les subventions d'investissement sont imposables au titre de l'exercice de leur encaissement. Toutefois, la société peut étaler son imposition sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.

Les terrains étant non amortissables, cette mesure vise **l'étalement de la subvention d'investissement affectée à l'acquisition des terrains sur une période de 10 ans.** Chaque fraction d'exercice est comptée pour un exercice.

**Cette disposition est applicable aux subventions perçues à compter du 12 juin 2017.**

## 6. Regroupement de certaines opérations financières constituant des produits non imposables

Cette mesure a permis de transférer les opérations non imposables prévues à l'article 9-I-C-1° et III du CGI vers un nouvel article 9 bis, créé à cet effet.

Ce nouvel article a été complété par les produits de cession relatifs aux opérations financières suivantes :

- Les opérations de pension ;
- Les opérations **de prêt de titres** ;
- Les opérations de **cession d'actifs réalisées dans le cadre d'une opération de titrisation** ;
- Les opérations de **cession et de rétrocession d'immeubles figurant à l'actif, réalisées dans le cadre d'un contrat de vente à réméré.**

En matière de prescription, lorsque la défaillance d'une partie au contrat relatif aux opérations de pension, de prêt de titres, de titrisation ou de vente à réméré intervient au cours d'un exercice prescrit, la régularisation s'y rapportant doit être effectuée **sur le**

---

**premier exercice de la période non prescrite** sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard.

**Cette disposition est applicable aux contrats de vente à réméré conclus à compter du 12 juin 2017.**

#### **7. Harmonisation du traitement fiscal des opérations de prêt des certificats Sukuk**

Cette mesure vise à accorder la neutralité fiscale aux opérations de prêt des certificats Sukuk émis par les Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) afin d'harmoniser leur traitement fiscal avec les autres valeurs émises par le Trésor.

#### **8. Extension de la neutralité en matière d'IS aux opérations de cession de tous les éléments de l'actif éligibles à la titrisation**

Avant la loi de finances 2017, l'article 9-I-C du CGI excluait des produits imposables à l'IS les opérations de cession réalisées dans le cadre d'une opération de titrisation portant uniquement sur des actifs immobilisés.

Cette mesure vise à **étendre l'exclusion d'imposition à l'IS à l'ensemble des actifs éligibles à la titrisation (créance, stock, etc.)**

#### **9. Institution d'un régime de neutralité fiscale pour les cessions d'immeubles réalisées dans le cadre de contrat de vente à réméré entre professionnels**

La vente à réméré est définie comme étant une vente avec faculté de rachat par laquelle l'acheteur s'oblige, après la vente parfaite, à restituer la chose au vendeur contre remboursement du prix.

Cette mesure vise à **exclure des produits imposables les produits de cession réalisés entre entreprises dans le cadre d'un contrat de vente à réméré**, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le contrat de vente à réméré doit être établi sous forme d'un acte authentique ;

- 
- Le rachat doit être réalisé dans **un délai qui ne peut excéder trois ans** ;
  - La réinscription de l'immeuble à l'actif doit être effectuée à la valeur d'origine.

La société qui récupère un actif dans le cadre d'un contrat de vente à réméré, est tenue de l'inscrire à sa valeur d'origine, calculer les dotations aux amortissements déductibles et déterminer la plus-value de cession ultérieure sur la base de cette valeur.

## **10. Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés**

Cette mesure vise à instituer une neutralité fiscale en matière d'IS et des droits d'enregistrement en faveur de certaines opérations de transfert spécifiques.

### ***En matière d'IS***

Les sociétés membres d'un Groupe, constitué par **une société mère qui détient directement ou indirectement 80% du capital de ses filiales soumises à l'IS**, peuvent réaliser des opérations de transfert de biens d'investissement entre elles, sans incidence sur leur résultat fiscal, en ce qui concerne les plus-values de cession et les amortissements déductibles.

Les biens d'investissement visés par cette neutralité fiscale sont **les immobilisations corporelles inscrites à l'actif** des sociétés concernées (rubrique 23 du plan comptable).

Le bénéfice de cette incitation fiscale est conditionné par le respect des conditions suivantes :

- La société-mère et les filiales membres du groupe doivent être soumises à l'IS au Maroc ;
- Les biens d'investissement, objet du transfert, **doivent être inscrits à l'actif immobilisé des sociétés concernées par le transfert** ;
- Les biens d'investissement précités ne doivent **pas être cédés à une autre société ne faisant pas partie du groupe** ;

- 
- Les biens d'investissement précités **ne doivent pas être retirés de l'actif immobilisé** des sociétés auxquelles elles ont été transférées ;
  - Les sociétés concernées par le transfert ne doivent pas sortir du groupe ;
  - Les biens d'investissement transférés **doivent être évalués à leur valeur réelle au jour du transfert ;**
  - Les sociétés ayant bénéficié du transfert ne peuvent déduire de leur résultat fiscal les dotations aux amortissements de ces biens que dans la limite des dotations calculées sur la base de leur valeur d'origine figurant dans l'actif de la société ayant opéré la première opération de transfert.

En cas de non-respect des conditions visées ci-dessus, la situation de toutes les sociétés du groupe concernées par les opérations de transfert est régularisée selon les règles de droit commun, comme s'il s'agit d'opérations de cessions.

➤ ***Obligations déclaratives de la société mère***

En matière d'obligations déclaratives, la société mère du Groupe dans lequel est réalisé une opération de transfert de biens d'investissement selon les conditions précisées ci-dessus, doit :

- Déposer une demande d'option, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, auprès du service local des impôts du lieu de son siège social, dans les trois mois qui suivent la date d'ouverture du premier exercice d'option ;
- Accompagner cette demande de la liste des sociétés membres du groupe, précisant la dénomination, l'identifiant fiscal et l'adresse de ces sociétés ainsi que le pourcentage de détention de leur capital ;
- Produire une copie de l'acte constatant l'accord des sociétés pour intégrer le groupe ;
- Produire un état, selon un imprimé modèle de l'administration, clarifiant toutes les opérations de transfert de biens d'investissement réalisées entre les sociétés membres du groupe réalisés durant un exercice déterminé ainsi que le sort réservé audits biens après leur transfert.

---

En cas de changement dans la composition du groupe, la société mère doit joindre à la déclaration de son résultat fiscal de chaque exercice, un état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, mentionnant les nouvelles sociétés intégrées au groupe, avec une copie de l'acte constatant leur accord ainsi que les sociétés ayant quitté le groupe au cours de l'exercice.

➤ **Obligations déclaratives des sociétés membres du Groupe**

Lorsqu'une société devient membre du groupe, elle doit produire auprès du service local des impôts, du lieu de son siège social, un état établi selon un imprimé-modèle établi par l'administration, faisant ressortir le groupe auquel elle appartient, la société mère l'ayant constitué et le pourcentage de capital social détenu par la société mère et les autres sociétés du groupe et ce, dans les trois mois qui suivent la date d'ouverture du premier exercice au cours duquel elle a intégré le groupe.

Les sociétés ayant transféré les biens d'investissement doivent produire un état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, précisant leur valeur d'origine figurant à l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert ainsi que leur valeur nette comptable et leur valeur réelle au jour du transfert et ce, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de transfert.

Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdits biens d'investissement doivent produire dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, un état établi selon un imprimé-modèle de l'administration, précisant la valeur d'origine figurant dans l'actif immobilisé de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert, la valeur nette comptable et la valeur réelle au jour du transfert ainsi que les dotations aux amortissements déductibles et celles réintégrées au résultat fiscal.

En cas de sortie d'une société du groupe ou en cas de retrait d'un bien d'investissement ou de cession dudit bien à une société ne faisant pas partie du groupe, le service local des impôts doit être avisé par la société concernée, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice concerné, selon un imprimé-modèle établi par l'administration.

---

## **En matière de droits d'enregistrement**

Les opérations de transfert listées ci-dessus sont enregistrées **au droit fixe de 1.000 dirhams.**

### **11. Institution d'un régime fiscal particulier permanent au titre des opérations de fusion et de scission de sociétés**

Cette mesure vise à **abroger les dispositions du régime particulier qui étaient prévues à l'article 162 du CGI et à les remplacer de manière permanente par les dispositions du régime transitoire qui étaient prévues à l'article 247-XV du CGI.**

Ce nouveau régime fiscal particulier ne s'applique qu'aux opérations de fusion et de scission totale et ne concerne pas les apports partiels d'actifs ainsi que les scissions partielles.

#### **➤ Avantages fiscaux**

Les avantages fiscaux prévus par ce régime particulier se présentent comme suit :

- Les provisions de la société absorbée qui gardent leur objet sont reprises en franchise d'impôt, à la date de la fusion, chez l'absorbante ;
- L'imposition des plus-values nettes réalisées sur l'apport des éléments amortissables à la société absorbante est étalée sur la durée d'amortissement chez ladite société ;
- La non-imposition des plus-values réalisées sur l'apport à la société absorbante, des éléments non amortissables (comprenant les titres de participation, le fonds de commerce, etc.) détenus par la société absorbée. Celle-ci est différée jusqu'à leur retrait ou cession ultérieure par la société absorbante ;
- Exonération de la prime de fusion ou scission réalisée par la société absorbante et correspondant à la plus-value dégagée sur sa participation dans la société absorbée;
- Les plus-values latentes résultant de l'échange de titres détenus par les personnes physiques ou morales dans la société absorbée, par des titres de la société

---

absorbante, bénéficiant d'un sursis d'imposition jusqu'à leur retrait ou cession ultérieure ;

- La non-imposition des éléments du stock, dans le cas où ils sont apportés à leur valeur d'origine ;
- Exonération des droits d'enregistrement du passif pris en charge par la société absorbante normalement dus sur la mutation à titre onéreux des biens sur lesquels est imputé ce passif.

➤ **Obligations déclaratives**

En vue de bénéficier de ce régime, la société absorbante ou née de la fusion doit déposer en double exemplaire, dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acte de fusion, une déclaration écrite accompagnée :

1. D'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails des plus-values réalisées ou moins-values subies et dégageant la plus-value nette qui ne sera pas imposée chez la ou les sociétés absorbées et dont la charge de l'impôt correspondant est transférée à la société absorbante ;
2. D'un état concernant, pour chacune des sociétés, les provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
3. De l'acte de fusion ou de scission dans lequel la société absorbante ou née de la fusion s'engage à :
  - Reprendre les provisions qui conservent encore leur objet et dont l'imposition est différée lors de la fusion ;
  - Réintégrer au résultat fiscal du premier exercice clos après la fusion, la plus-value d'apport réalisée par la société absorbée sur l'ensemble des titres de participation et des éléments de l'actif immobilisé, lorsqu'elle possède des terrains dont la valeur d'apport est égale ou supérieure à 75% de la valeur globale de l'actif net immobilisé ;
  - Réintégrer au résultat fiscal, par fractions égales sur la période d'amortissement desdits éléments, la plus-value d'apport réalisée par la

---

société absorbée sur les actifs immobilisés amortissables, lorsque la proportion de 75% de la valeur globale de l'actif net immobilisé n'est pas atteinte ;

- Soumettre à l'impôt en cas de cession ou retrait ultérieur, les plus-values sur titres de participation et éléments d'actifs immobilisés non amortissables, et dont l'imposition a été différée lors de la fusion.

Ce régime particulier de fusion est aussi conditionné par **le désistement de la société absorbante au droit de report de ses déficits cumulés figurant dans la déclaration fiscale du dernier exercice précédant la fusion.**

Les contribuables n'ayant pas respecté l'une des conditions ci-dessus sont redevables des droits complémentaires, pénalités et majorations qui seront rattachés au premier exercice de la période non prescrite, même si le délai de prescription a expiré.

**Cette disposition est applicable aux opérations de fusion et de scission conclus à compter du 12 juin 2017.**

## **12. Clarification des modalités de restitution de l'IS en cas de cessation d'activité**

La restitution des excédents de l'IS sur les acomptes et l'impôt dus des exercices suivants a été supprimée en 2015 sans préciser le cas des sociétés en cessation totale d'activité.

Cette mesure vient **instaurer la restitution d'office du trop versé d'IS dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la déclaration de cessation** ou la déclaration du résultat fiscal de liquidation.

**Cette disposition est applicable aux déclarations du résultat fiscal déposées à compter du 12 juin 2017.**

---

## Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu

### 1. Institution de l'exonération de l'indemnité de stage de manière permanente

Cette mesure vise à instituer **l'exonération permanente de l'indemnité de stage** accordée en conformité avec les dispositions de l'article 57-16° du CGI (plafonnée à 6.000 DH brut mensuel pour une période de 24 mois).

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- ✓ Les stagiaires doivent être inscrits à l'ANAPEC ;
- ✓ Les mêmes stagiaires ne peuvent bénéficier deux fois de cette exonération ;
- ✓ L'employeur doit s'engager à procéder au recrutement définitif d'au moins 60% desdits stagiaires.

### 2. Exonération de la rémunération occasionnelle versée par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat

Les rémunérations accordées aux **étudiants inscrits dans le cycle de doctorat bénéficient d'une exonération de retenue à la source, pour une période de 24 mois** à compter de la date de conclusion du contrat de recherche, dans la limite mensuelle de 6.000 MAD, à condition que :

- L'étudiant soit inscrit dans un établissement qui prépare et délivre le diplôme de doctorat ;
- Les rémunérations soient accordées dans le cadre d'un contrat de recherche ;
- Le même étudiant ne puisse bénéficier deux fois de cette exonération.

**Cette disposition est applicable aux rémunérations versées dans le cadre de contrats de recherches conclus à compter du 12 juin 2017.**

### 3. Institution d'une neutralité fiscale en faveur des « ventes à réméré » portant sur des biens immeubles

---

Cette mesure vise à instituer **la neutralité fiscale des opérations de vente à r m r  portant sur des biens immeubles** comme suit :

- L'op ration de r trocession par l'acheteur du bien immeuble est exclue du champ d'application de l'IR au titre des profits fonciers ;
- Le vendeur b n ficie d'une restitution de l'imp t d  au titre du profit r alis    l'occasion de la vente   r m r  lorsqu'il exerce le droit de rachat **dans le d lai n'exc dant pas 3 ans**, sous r serve du respect des conditions suivantes :
  - La vente   r m r  et le rachat doivent  tre  tablis sous forme d'actes authentiques ;
  - Le montant du rachat doit  tre pr vu dans l'acte de vente   r m r  ;
  - Le rachat doit intervenir dans un d lai n'exc dant pas trois ans   compter de la date de la conclusion du contrat de vente   r m r .

Lorsque l'une des conditions ci-dessus n'est pas respect e, le contribuable perd le b n fice de la restitution et l'administration peut proc der ainsi   la rectification du profit foncier.

En mati re de prescription, l'Administration garde la possibilit , en cas de non-respect des conditions ci-dessus, de proc der aux rectifications n cessaires **dans un d lai allant jusqu'au 31 d cembre de la 4<sup> me</sup> ann e suivant la date de d p t de la d claration de profit foncier.**

**Cette disposition est applicable aux contrats de vente   r m r  conclus   compter du 12 juin 2017.**

#### **4. Institution de la neutralit  fiscale en faveur de l'apport de biens immeubles du patrimoine priv    l'actif immobilis  d'une soci t **

Les personnes physiques qui proc dent   l'apport de leurs biens immeubles et/ou de leurs droits r els immobiliers   l'actif immobilis  d'une soci t  autre que les OPCI, ne sont pas soumises   l'IR au titre des profits fonciers constat s ou r alis s suite audit apport.

- **Obligation d clarative**

---

La personne qui procède à l'apport doit déposer à l'administration fiscale du lieu de situation de l'immeuble, la déclaration du profit foncier prévue à l'article 83-II du CGI, dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'acte par lequel l'apport a été réalisé.

Cette déclaration doit être accompagnée :

- De l'acte par lequel l'apport a été réalisé et comportant le prix d'acquisition et la valeur des éléments apportés évaluée par un commissaire aux apports ;
- D'un état faisant ressortir le lieu de situation de l'immeuble ainsi que le siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce, l'identifiant commun de l'entreprise ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant bénéficié dudit apport.

➤ ***En cas de cession ultérieure des titres acquis en contrepartie de l'apport***

Lorsque la personne physique cède les titres acquis en contrepartie dudit apport, le sursis d'imposition est levé. Elle est alors imposable :

- En matière de profits fonciers sur la plus-value d'apport du bien immeuble : l'impôt sur le revenu est versé par la personne physique dans les 30 jours qui suivent la cession des titres.
- En matière de profits de capitaux mobiliers sur le profit réalisé sur les cessions des titres dans les règles de droit commun.

➤ ***En cas de cession ou de retrait du bien immeuble par la société bénéficiaire de l'apport***

La plus-value réalisée par la société bénéficiaire est soumise à l'IS ou à l'IR dans les conditions de droit commun.

Le profit foncier réalisé par la personne physique apporteuse du bien cédé est soumis à l'IR qui doit être versé dans les 30 jours qui suivent la date de cession ou de retrait du bien par la société bénéficiaire de l'apport.

---

La société ayant bénéficié de l'opération de l'apport est solidairement responsable avec le contribuable ayant procédé audit apport, du paiement des droits afférents à l'IR au titre des profits fonciers.

Le montant de l'IR au titre des profits fonciers ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants ayant procédé aux opérations d'apport susvisé, sont immédiatement établis et exigibles en totalité, même si le délai de prescription a expiré.

- **En matière de droits d'enregistrement**

Les opérations d'apport listées ci-dessus sont enregistrées **au droit fixe de 1.000 dirhams.**

## **5. Imposition des profits de cessions de valeurs mobilières émises par les OPCI**

Les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques au titre des cessions de valeurs mobilières émises par les OPCI sont imposables à l'IR comme profits de capitaux mobiliers.

Ils sont alors soumis à l'IR au taux libératoire de 20%, lorsque lesdites valeurs ne sont pas cotées en bourse.

Par contre, lorsque les profits nets résultent des cessions de valeurs mobilières cotées en bourse et émises par les OPCI, ils sont soumis au taux libératoire de 15% prévu à l'article 73-II-C-1° du CGI.

**Cette disposition est applicable aux cessions réalisées à compter du 12 juin 2017.**

### **Dispense de la déclaration de revenu global pour les contribuables disposant des revenus ou profits soumis à des taux libératoires**

Cette mesure vise à exclure de la déclaration de revenu global, les revenus et profits soumis à des taux libératoires. Elle s'applique pour les contribuables disposant de revenus et

---

profits soumis à des taux non libératoires et d'autres revenus et profits soumis à des taux libératoires.

Les contribuables disposant uniquement de revenus soumis à des taux libératoires, sont dispensés de déclaration de revenu global.

#### **6. Clarification de la sanction en cas de non-respect des conditions d'exonération du salaire mensuel brut plafonné à 10.000 Dhs**

Le non-respect des conditions d'exonération prévues à l'article 57-20 du CGI est sanctionné par une régularisation d'office des entreprises n'ayant pas respecté ces conditions.

#### **7. Procédure de régularisation de l'IR retenu à la source au titre des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère**

Cette mesure vise à harmoniser la procédure de régularisation de l'impôt retenu à la source précisée à l'article 222-A du CGI en y incluant le cas des revenus et profit de capitaux mobiliers de source étrangère.

**Cette disposition est applicable aux lettres de notification relatives à la régularisation de l'impôt retenu à la source au titre des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère, notifiées à compter du 12 juin 2017.**

#### **8. Sanctions pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète en matière des traitements et salaires**

Cette mesure vise à instaurer une procédure pour l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète en matière des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies (application des articles 219 et 200-II du CGI).

**Cette disposition est applicable aux lettres de notification pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète, notifiées à compter du 12 juin 2017.**

## 9. Opérations d'apport du patrimoine professionnel et agricole d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible à l'IS

Cette mesure vise à instituer d'une manière permanente, le dispositif relatif à l'apport du patrimoine professionnel ou agricole d'une ou de plusieurs personnes physiques **à une société passible à l'IS.**

### ➤ Dispositif relatif à l'apport du patrimoine professionnel

La LF 2017 a complété le dispositif qui était transitoire (article 247-XVII-A du CGI) par :

- Les personnes physiques ayant procédé aux opérations d'apport, doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 82 du CGI, au titre de leur revenu professionnel réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ;
- La cession des titres acquis par les personnes physiques en contrepartie de l'apport des éléments de leur entreprise **ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition desdits titres.**

### ➤ Dispositif relatif à l'apport du patrimoine agricole

La Loi de finances 2017 a institué d'une manière permanente le dispositif qui était transitoire (article 247-XVII-B du CGI) sans y apporter aucune modification.

Les droits complémentaires ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables n'ayant pas respecté l'une des conditions pour bénéficier de ces dispositifs sont rattachés au premier exercice de la période non prescrite, même si le délai de prescription a expiré.

**Cette disposition est applicable aux opérations d'apport du patrimoine professionnel et agricole, réalisées à compter du 12 juin 2017.**

## 10. Regroupement des dispositions relatives à la restitution de l'IR au niveau d'un seul article

Cette mesure vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives à la restitution en matière d'IR dans un seul article du CGI (Art 241 bis).

---

## Mesures spécifiques à la TVA

### 1. Régime particulier de taxation des agences de voyages

Cette mesure vise à **instaurer un traitement spécifique de taxation des agences de voyages en matière de TVA basée sur la marge** en dérogation aux dispositions de l'article 96 du CGI.

Ce régime de la marge **ne s'applique que pour les services fournis par les agences de voyage liés à l'organisation de voyage.**

La marge des agences de voyage est constituée par la différence des sommes que facture l'agence aux bénéficiaires et des achats TVA comprise facturés à l'agence.

Cette marge TTC, reconvertie en HT, constitue la base imposable. Elle est calculée opération par opération et déclarée à la fin de chaque période d'imposition.

Elles ne peuvent par conséquent pas déduire la TVA versée en amont sur les opérations concernées par le régime de la TVA sur la marge.

Toutefois, elles ont la possibilité de déduire dans les conditions de droit commun la TVA grevant les immobilisations et les frais d'exploitation dont le coût n'est pas venu en déduction pour calculer la marge taxable.

Le fait générateur de la déclaration de la marge **est constitué par l'encaissement total des sommes perçus par l'agence de voyage.**

Les agences de voyages sont dispensées de mentionner la TVA sur les factures établies au titre des opérations imposées selon la marge et **doivent tenir une comptabilité séparée** des encaissements et décaissements se rapportant aux opérations taxables selon la marge.

**Cette disposition est applicable aux encaissements perçus par les agences de voyages au titre de la marge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

## 2. Régime fiscal réservé aux zones franches d'exportation

Cette mesure vise à clarifier le régime fiscal en matière de TVA des opérations effectuées à l'intérieur ou entre entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

**Elles seraient classées parmi les opérations exonérées avec droit à déduction** et non plus considérées comme hors champ d'application de la TVA.

Les opérations de vente effectuées aux zones franches sont alors exonérées de TVA. Elles sont donc assimilées à des exportations et soumises au contrôle de l'administration des Douanes.

Toutefois, les opérations de vente effectuées sur le territoire assujetti par les entreprises installées dans les zones franches, sont passibles de la TVA entre les mains de l'administration des Douanes.

## 3. Exonération de la TVA pour les sociétés existantes des nouveaux projets d'investissement

Cette mesure propose d'accorder aux entreprises existantes **l'exonération de TVA des biens d'investissement pendant 36 mois aux entreprises existantes qui procèdent à la création de nouveaux projets** ayant fait l'objet de convention d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 100 millions de dirhams.

Le délai d'exonération précité commence à courir, soit à compter de la date de signature de la convention, soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire.

Les entreprises concernées doivent déposer auprès du service local des impôts dont elles dépendent une demande formulée sur un imprimé-modèle établi à cet effet par l'administration, accompagnée des pièces suivantes :

- Un exemplaire de la convention d'investissement concernant lesdits projets d'investissement ;

- Un état descriptif, établi en triple exemplaire, qui précise le nom et adresse des fournisseurs, la nature et l'utilisation des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur en exonération de la TVA, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité.
- Les factures pro-forma ou devis de travaux en triple exemplaire.

Par ailleurs, la loi de finances 2017 a institué, en cas de force majeure, **un nouveau délai d'exonération de TVA supplémentaire de 6 mois renouvelable une fois, accordé aux entreprises qui ont signé une convention d'investissement avec l'Etat.**

**Ces dispositions sont applicables aux conventions d'investissement conclues, à compter du 12 juin 2017.**

#### **4. Institution d'un nouveau délai d'exonération de la TVA à l'importation**

Les sociétés signataires des conventions d'investissement bénéficient de l'exonération de TVA sur les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leurs projets d'investissement, pendant une durée de 36 mois à compter du début de leur activité.

Cette mesure vise à **instaurer le délai de décompte de 36 mois à partir de la date de la première opération d'importation avec une possibilité de prorogation de 24 mois.**

Les entreprises qui importent des biens d'investissement dans le cadre des conventions d'investissement ne sont plus alors tenues de délivrer des attestations de début d'activité à l'Administration des Douanes.

**Cette disposition est applicable aux conventions d'investissement conclues, à compter du 12 juin 2017.**

#### **5. Conservation des biens immeubles d'investissement**

Cette mesure vise à **prolonger la durée de conservation des biens immeubles de 5 à 10 ans.** Ainsi, à défaut de conservation des constructions pendant 10 ans, le contribuable est tenu

---

de reverser le 1/10<sup>ème</sup> du montant de la TVA initialement déduite ou de celui de la TVA exonérée dont il a bénéficié.

**Cette disposition est applicable aux :**

- **Biens immeubles acquis ou dont les certificats de conformité ont été délivrés à compter du 12 juin 2017.**
- **Biens immeubles inscrits en compte d'immobilisation dont la durée de conservation de cinq (5) années n'a pas expiré au 12 juin 2017.**

**6. Extension de l'exonération de la TVA à l'importation à tous les aéronefs utilisés dans le transport international régulier**

Cette mesure vise à **étendre l'exonération prévue à l'article 123-46° du CGI à tous les aéronefs, sans aucune limitation du nombre de places**, à condition qu'ils soient utilisés dans le **transport international régulier**. L'exonération s'appliquait aux aéronefs d'une capacité supérieure à 100 places.

**7. Exclusion du bénéfice de l'exonération de la TVA des véhicules acquis par les agences de location de voitures**

Cette mesure vise à exclure les véhicules acquis par les agences de location de voitures, du bénéfice de l'exonération des biens d'investissement.

**Cette disposition est applicable aux acquisitions de véhicules effectuées par les agences de location de voiture, à compter du 12 juin 2017.**

**8. Exonération de la TVA des associations de microcrédit**

Cette mesure vise à instaurer de façon permanente l'exonération de TVA accordée aux associations de microcrédit pour les opérations de crédit qu'elles effectuent ainsi que pour l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement à leur fonctionnement.

**Cette disposition est applicable à compter du 12 juin 2017. Les associations concernées restent alors soumises à la TVA pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 11 juin 2017.**

---

## 9. Modification du délai de déduction de la TVA récupérable

Cette mesure vise à **limiter le droit à déduction de la TVA récupérable à un délai n'excédant pas une année, à compter du mois ou du trimestre de sa naissance.**

**Cette disposition est applicable à compter du 12 juin 2017.**

## 10. Non déductibilité de la TVA apparente sur des factures irrégulières

Cette mesure vise à introduire à l'article 106 du CGI l'exclusion du droit à déduction de la TVA sur les factures ne respectant pas les mentions prévues aux articles 145 et 146 du CGI.

Dans le cas de taxe justifiée par une facture portant sur des achats de biens ou services non effectifs, **l'administration doit prouver que les biens ou les prestations, objet de la facture fictive, n'ont pas été réellement livrés ou exécutés.**

## 11. Harmonisation du délai de dépôt de la déclaration du prorata avec celui du reversement de la taxe exigée suite à la variation du prorata

Cette mesure vise à fixer la date de dépôt de déclaration du prorata de déduction prévue à l'article 113 du CGI, **avant le 1<sup>er</sup> mars au lieu du 1<sup>er</sup> avril prévu actuellement.**

## 12. Complément d'informations devant figurant sur le relevé de déduction

Cette mesure vise à compléter le relevé de déduction par l'insertion du nom et prénom ou la raison sociale du fournisseur, son identifiant fiscal **et son Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).**

**Cette disposition est applicable à compter du 12 juin 2017.**

## 13. Fait générateur du paiement par compensation de créances

Avant la loi de finances 2017, le CGI ne prévoyait pas expressément le fait générateur de la TVA en cas de règlement par compensation financière.

---

Cette mesure vise à **retenir comme fait générateur la date de signature du document établi par les parties concernées** portant acceptation du principe de la compensation.

#### **14. Clarification du régime fiscal applicable aux locations de locaux professionnels**

Cette mesure vise à clarifier le régime de taxation des locations a à usage professionnel. Les locations taxables concernent ainsi :

- **La location de locaux meublés ou garnis** : la LF 2017 n'a pas apporté de changement quant aux locations de locaux meublés.
  
- **La location de locaux équipés à des fins professionnelles** : Par locaux équipés, il faut entendre les locaux comportant les équipements nécessaires à l'exploitation professionnelle (matériel médical, matériel de restauration, matériel didactique pour l'enseignement, etc) ;  
Ne sont pas considérés comme des locaux équipés, les locaux comportant uniquement les équipements liés au local lui-même tels que l'ascenseur, la climatisation, le chauffage central, le wifi, les compteurs d'eau et d'électricité.
  
- **La location portant sur des locaux nus à usage professionnel auxquels se rattache un élément incorporel du fonds de commerce** : Par éléments incorporels, on entend essentiellement la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, la marque de fabrique ou les brevets d'invention ;  
Il s'agit à titre d'exemple des locaux mis en location dans les conditions d'exploitation suivantes :
  - Bureaux de change, salons de coiffure, boutiques, bureaux de tabacs, etc. se trouvant dans l'enceinte **d'un établissement hôtelier** ;
  - Boutiques, restaurants, cafés, agences bancaires, bureaux de tabacs, pharmacies, etc. se trouvant **dans les supermarchés, ports et aéroports**.

- **La location de locaux se trouvant dans les complexes commerciaux ou « Mall » :** les centres commerciaux traditionnels tels que les « kissariyates », ne sont pas considérés au sens fiscal comme un complexe commercial pouvant être assimilé à un Mall.

Les locations de locaux équipés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 Dhs ainsi que les locations de locaux nus à usage professionnel correspondent à des opérations situées hors champs d'application de la TVA.

**Les locations de locaux nus se trouvant dans des complexes commerciaux ou « Mall » sont soumises à TVA à compter du 12 juin 2017.**

#### **15. Traitement fiscal réservé aux dons**

Cette mesure vise à clarifier l'exonération de TVA aux biens, marchandises, travaux et prestations de services livrés ou financés par des dons.

Il est ainsi institué de **ne pas appliquer les exclusions du droit à déduction prévues aux articles 106-3° et 6° du CGI aux exonérations accordées au titre des dons** et d'étendre le bénéfice de l'exonération de TVA à tout donateur national ou étranger.

#### **16. Harmonisation des opérations de titrisation et de crédit octroyés à l'Etat**

Les produits provenant des opérations de titrisation pour l'émission des certificats de sukuk par les Fonds de Placements Collectifs en Titrisation, lorsque l'établissement initiateur est l'Etat, ainsi que les différentes commissions qui sont liées à ladite émission **sont exonérés de TVA.**

#### **17. Suppression de la définition du « petit fabricant » et « petit prestataire de service »**

Cette mesure vise à supprimer la définition figurant à l'article 91-II-1° du CGI du « petit fabricant » et « petit prestataire de service » bénéficiant de l'exonération de la TVA et de

---

limiter l'exonération uniquement au seul seuil du chiffre d'affaires taxable de 500.000 MAD, à l'exclusion de certaines professions libérales.

Toutefois, les fabricants et les prestataires dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 Dhs **peuvent opter à l'assujettissement à la TVA.**

**Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les petits fabricants et les petits prestataires de services dont le chiffre d'affaires taxable, au titre de l'année 2017, est inférieur à 500.000 Dhs.**

#### **18. Regroupement des dispositions relatives aux opérations de restauration dans un même paragraphe**

Cette mesure vise à regrouper les opérations d'hébergement et de restauration sous un seul intitulé à savoir « les opérations d'hébergement et de restauration ».

Les opérations de restauration regroupent l'ensemble des opérations suivantes :

- Les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fourniture de logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination touristique ;
- Les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, réalisées dans les restaurants ;
- Les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ;
- Les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié.

#### **19. Simplification et harmonisation de certaines dispositions liées à la promotion immobilière**

- ***Simplification des formalités pour bénéficier de l'exonération du logement social***

---

Cette mesure vise à supprimer l'obligation de l'acquéreur du logement social de fournir au promoteur immobilier une attestation fiscale justifiant qu'il n'est pas assujéti à l'IR au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux.

En effet, la loi de Finances 2016 avait institué une nouvelle procédure faisant intervenir le notaire et l'inspecteur.

➤ **Clarification de la définition des « promoteurs immobiliers »**

Une nouvelle reformulation de la définition des promoteurs immobiliers a été instauré à l'article 89-II-5° du CGI afin d'exclure expressément les personnes soumises à la contribution sociale de solidarité de la TVA.

➤ **Harmonisation de la taxation des opérations de constructions inachevées**

Cette mesure vise à compléter les dispositions de l'article 89-II-5° du CGI en prévoyant **la taxation des opérations de cession des constructions inachevées.**

Elle ne concerne pas les ventes portant sur les constructions inachevées se rapportant aux livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, soumises à la CSS.

**20. Institution de sanctions pour infraction à certaines obligations**

➤ **Sanction pour défaut de dépôt de la déclaration de cessation, de cession ou de transformation de la forme juridique**

Le défaut de dépôt de la déclaration de cessation ou de cession d'activité est désormais sanctionné par une taxation d'office en matière de TVA, à l'instar de ce qui est prévu en matière d'IS et d'IR.

**Cette mesure est applicable à compter du 12 juin 2017.**

➤ **Sanction pour défaut ou dépôt hors délai**

Cette mesure vise à instaurer une amende de 500 DH en cas de dépôt hors délai de :

- La déclaration du prorata de TVA ;
- Le relevé des déductions de TVA ;
- La liste des clients débiteurs prévue en cas de changement de régime de TVA ;
- L'inventaire des produits, matières premières et emballages, prévu à l'article 125-II du CGI.

L'amende s'élève à 2.000 DH en cas de défaut de dépôt desdits documents.

**Ces sanctions sont applicables à compter du 12 juin 2017.**

---

## Mesures spécifiques aux Droits d'Enregistrement

### 1. Clarification du régime fiscal des actes rédigés par les avocats

Du fait que les notaires disposent désormais de l'aptitude à rédiger des actes translatifs de propriété, la loi de finances 2017 a :

- Intégré les actes à date certaine rédigés par les avocats, dans le champ d'application des droits d'enregistrement ;
- Chargé les secrétaires greffiers des juridictions de transmettre à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'homologation de la signature de l'avocat, copie des actes à date certaine rédigés par ledit avocat et soumis aux droits d'enregistrement, de par leur nature ou en raison de leur contenu.

**Cette disposition est applicable aux actes et conventions établis à compter du 12 juin 2017.**

### 2. Harmonisation du traitement fiscal des acquisitions de terrain

Avant la loi de finances 2017, l'acquisition de terrain était soumise aux droits d'enregistrement au taux de 6%. Toutefois, un taux réduit de 4% était appliqué pour l'acquisition de terrains réservés à la réalisation d'opérations de construction ou lotissement à condition de :

- S'engager à réaliser lesdites opérations dans un délai maximum de 7 ans à compter de la date d'acquisition ;
- Fournir un cautionnement bancaire au profit de l'Etat.

Cette mesure vise à **consacrer le taux de 5% à l'ensemble des acquisitions de terrains quels que soit leur affectation.**

**Cette disposition est applicable aux conventions conclus à compter du 12 juin 2017.**

---

### 3. Traitement fiscal des cessions à titre gratuit d'actions de sociétés cotées en bourse

Cette mesure vise à compléter les opérations de cession à titre gratuit visées à l'article 133-I-C-4° du CGI soumis au taux de 1,5% par les cessions d'actions des sociétés cotées en bourse constatées par actes sous seing privé ou authentiques.

**Cette disposition est applicable aux conventions conclus à compter du 12 juin 2017.**

### 4. Traitement fiscal des actes relatifs aux versements réalisés dans le cadre de la VEFA

Cette mesure vise à soumettre **les actes d'attribution et le contrat de vente préliminaire ainsi que les actes ayant pour objet les versements effectués dans le cadre de la VEFA, au droit fixe de 200 MAD.**

**Cette disposition est applicable aux conventions conclus à compter du 12 juin 2017.**

### 5. Obligation d'enregistrement des actes par procédé électronique

Cette mesure vise à supprimer le dépôt physique des actes effectués par les notaires et propose **l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement uniquement par procédé électronique.** Les droits d'enregistrement sont recouverts par l'émission d'un ordre de recette électronique.

La transmission de l'acte et l'acquittement des droits seront effectués par le même procédé électronique.

**Cette disposition est applicable aux conventions et actes établis par les notaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

### 6. Clarification des obligations des rédacteurs d'actes

---

Cette mesure vise à obliger tout rédacteur d'actes soumis à enregistrement, de donner lecture aux parties des dispositions des articles du CGI ci-après :

- Article 186-B-2° relatif aux sanctions applicables en cas de dissimulation ;
- Article 187 relatif aux sanctions pour fraude ou complicité de fraude ;
- Article 208 relatif aux sanctions en matière de recouvrement ;
- Article 217 relatif à la procédure de rectification des prix déclarés dans les contrats.

**Cette disposition est applicable aux conventions établies à compter du 12 juin 2017.**

#### **7. Exonération des actes d'investissement effectués par les Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)**

Cette mesure vise à **exonérer les OPCI des droits d'enregistrement** pour leurs actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion.

**Cette disposition est applicable aux actes établis à compter du 12 juin 2017.**

---

## Mesures spécifiques aux Droits de Timbre

### 1. Recouvrement par l'ADII du droit de timbre afférent à la 1<sup>ère</sup> immatriculation au Maroc de véhicules importés

La loi de finances 2017 a confié le recouvrement des droits de timbres afférents à la première immatriculation au Maroc des véhicules importés à l'Administration des Douanes au lieu du receveur de l'administration fiscale.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux importations de véhicules effectuées par les concessionnaires agréés.

**Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

### 2. Remplacement de la déclaration mensuelle par une déclaration trimestrielle

Cette mesure vise à remplacer la déclaration mensuelle de versement prévue à l'article 254-II du CGI par une déclaration trimestrielle.

**Cette disposition est applicable à compter du 12 juin 2017.**

---

## Mesures spécifiques à la Taxe Spéciale sur les Véhicules Automobiles (TSAVA)

### 1. Remplacement de de la taxe à l'essieu par la TSAVA

Cette mesure vise à abroger la taxe à l'essieu applicable aux véhicules automobiles servant au transport de marchandises et de voyageurs par la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAVA).

**Cette modification ne prend effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

### 2. Simplification du contrôle du paiement de la TSAVA

Le contrôle aux frontières du paiement de la TSAVA incombe désormais uniquement aux agents de la sûreté nationale alors qu'il était confié à la Direction Générale de la Sureté Nationale et à l'administration des Douanes.

**Cette mesure s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

### 3. Clarification du délai de prescription de la TSAVA

Cette mesure vise à clarifier le délai de prescription de la TSAVA en le fixant à 4 ans conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article 232 du CGI.

**Cette mesure s'applique à compter du 12 juin 2017.**

---

## Mesures communes à l'IS et à l'IR

### 1. Encouragement des opérations d'exportation réalisées par l'intermédiaire des entreprises installées dans les zones franches d'exportation ou en dehors de ces zones

Le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits à celles installées dans les Zones Franches d'Exportation (ZFE) peut bénéficier sous réserve de respect de certaines conditions prévues à l'article 7-X des avantages réservés aux exportateurs en matière d'IS.

Le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises installées dans les Zones Franches d'Exportation au titre de leurs ventes de produits à celles installées en dehors de cette zone peut bénéficier sous réserve de certaines conditions des avantages édictées à l'article 6-II-A-1° du CGI (Exonération totale durant les cinq premières années et imposition à 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants).

Les conditions à respecter pour bénéficier des avantages listés ci-dessus se présentent comme suit :

- **Les produits commercialisés entre les sociétés installées dans les ZFE et celles hors ZFE doivent être destinés à l'export** et leur transfert doit être effectué sous les régimes suspensifs en douane, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- **Le produit final** doit être exporté : **l'exportation doit être justifiée par tout document attestant la sortie du bien du territoire national.**

Le non-respect des conditions précitées entraîne l'application de l'IS aux taux de droit commun sans préjudice de l'application des majorations prévues par les articles 186 et 208 du CGI.

**Cette mesure s'applique au chiffre d'affaires réalisé au titre des exercices ouverts à compter du 12 juin 2017.**

---

## 2. Extension de l'avantage de l'export à l'exportateur indirect

Cette mesure vise à étendre les **avantages de l'export en matière d'IS et d'IR aux entreprises qui réalisent des opérations de fabrication des produits destinés à l'export et/ou des opérations de prestations de services portant sur ces produits.**

### Entreprises éligibles

#### ➤ **Entreprises industrielles qui fabriquent des produits destinés à l'export**

Ces avantages ne sont accordés qu'au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises industrielles, exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs ventes de produits fabriqués aux entreprises exportatrices.

L'exportation doit être justifiée par la production de tout document attestant de la sortie des produits fabriqués du territoire national. Les modalités de production de ces documents seront fixées par voie réglementaire.

#### ➤ **Prestataires de services et entreprises industrielles qui interviennent sur des produits exportés par d'autres entreprises**

Les avantages ne sont accordés qu'aux prestataires de services et aux entreprises industrielles, exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires en devise réalisé avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et **correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.**

Suite à l'introduction de ce nouveau régime, les dispositions relatives aux plates-formes d'exportation ont été abrogées.

**Cette mesure s'applique au chiffre d'affaires réalisé au titre des exercices ouverts à compter du 12 juin 2017.**

### 3. Actualisation de la rédaction du paragraphe III de l'article 165 relatif au non cumul des avantages

Etant donné que les provisions non courantes ont été abrogées et que seul l'amortissement dégressif constitue une dotation non courante, cette mesure vise à actualiser la rédaction du paragraphe III de l'article 165 du CGI relatif aux non cumul des avantages en tenant compte de ce changement.

### 4. Harmonisation des sanctions concernant des infractions pour défaillance en matière d'obligations déclaratives

Cette mesure vise à harmoniser les dispositions de l'article 184 du CGI relatives aux sanctions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour défaut ou retard dans le dépôt de déclarations du résultat fiscal, plus-values, revenu global, profits immobilier, TVA avec les infractions aux déclarations suivantes :

- La déclaration de rémunérations versées à des tiers
- La déclaration de revenus de capitaux mobiliers
- La déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes
- Les déclarations des traitements et salaires

**Ces dispositions sont applicables aux infractions commises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

### 5. Neutralité fiscale en cas d'apport de biens immeubles à un OPCI

La personne qui procède à l'apport de biens immeubles à l'actif immobilisé d'un OPCI en respect des conditions ci-dessous :

- L'apport doit **être effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020** ;
- Les biens immeubles apportés **doivent être évalués par un commissaire aux apports** ;
- La personne s'engage dans l'acte d'apport à s'acquitter de l'IS ou de l'IR au titre des profits fonciers lors de la cession partielle ou totale des titres.

- 
- La personne ayant effectué l'apport doit déposer, dans un délai de 60 jours suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration établie par l'administration, accompagnée de l'acte d'apport.

Bénéficie d'un sursis d'imposition à l'IS ou à l'IR afférent au profit foncier réalisé suite à l'apport et d'une réduction de 50% en matière d'IS ou d'IR au titre du profit foncier lors de la cession partielle ou totale des titres.

La personne ayant effectué l'apport doit déposer, dans un délai de 60 jours suivant la date de l'acte d'apport, au service local des impôts de du lieu de son siège social, une déclaration sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, accompagnée de l'acte d'apport qui doit indiquer :

- Le nombre et la nature des biens immeubles apportés par l'entreprise concernée ;
  - Le prix d'acquisition des biens immeubles précités ;
  - Leur valeur nette comptable et leur valeur réelle à la date de l'apport ;
  - La plus-value nette résultant de l'apport ;
  - Les nom et prénoms ou la raison sociale des personnes ayant effectué l'apport et le numéro d'identification fiscale ;
  - Le numéro d'identification fiscale de l'OPCI devenu propriétaire des biens immeubles apportés.
- **Personnes éligibles**
- Les personnes morales soumises à l'IS
  - Les personnes physiques soumises à l'IR au titre de leurs revenus professionnels, déterminés selon le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS)

En cas de non-respect des conditions précitées, la situation de la personne est régularisée selon les règles de droit commun, même si délai de prescription a expiré.

---

## Mesures communes à l'IS, l'IR et la TVA

### 1. Actualisation des dispositions de l'article 146 (alinéa 2) avec les dispositions du paragraphe VIII de l'article 145 du CGI

Cette mesure vise à compléter l'article 146 du CGI par l'insertion d'un renvoi au paragraphe VIII de l'article 145 faisant référence à l'obligation de mentionner l'ICE sur les factures et documents délivrés aux clients ainsi que sur toutes les déclarations fiscales.

### 2. Réparation d'une omission au niveau de l'article 225-I, dans sa version arabe concernant le seuil limite de chiffre d'affaires des requêtes relevant de la CLT

Cette mesure vise à modifier la version arabe de l'article 225 du CGI.

### 3. Institution de sanctions pour non conservation des documents comptables pendant dix ans

Cette mesure vise à **instaurer une amende de 50.000 DH par exercice en cas de non conservation des documents comptables** (doubles des factures de ventes, pièces justificatives des dépenses et des investissements ainsi que tous les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal) pendant dix ans.

L'amende sera recouvrée par voie de rôle sans procédure.

---

## Mesures communes à tous les impôts, droits et taxes

### 1. Institution d'une disposition anti-abus dans le pouvoir d'appréciation de l'Administration Fiscale

Cette mesure vise à **sanctionner les montages juridiques qui ont pour but essentiel d'obtenir un avantage fiscal.**

L'Administration pourrait dorénavant remettre en cause certaines opérations dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'elles ont un caractère fictif ou visent uniquement la recherche du bénéfice des avantages fiscaux à l'encontre des objectifs poursuivis par les dispositions législatives en vigueur ;
- Ou lorsqu'elles visent à éluder l'impôt ou à en réduire le montant qui aurait été normalement supporté eu égard à la situation réelle, si ces opérations n'avaient pas été réalisées.

L'appréciation de l'abus de droit par l'Administration Fiscale ne peut être évoquée **que lors de la procédure de contrôle fiscal.**

Pour garantir les droits des contribuables et encadrer le pouvoir d'appréciation de l'administration, lorsque l'abus de droit est invoqué par l'administration, la loi de finances pour l'année 2017 a prévu deux dispositions :

- d'une part la possibilité pour le contribuable de demander l'avis d'une commission consultative créée à cet effet, dite «Commission consultative du recours pour abus de droit » ;
- et d'autre part, la possibilité du recours devant la CNRF qui a été habilitée pour statuer sur les dossiers dans lesquels cet abus de droit est invoqué.

#### ➤ Procédure de recours pour abus de droit

---

Etape 1: Demande de pourvoi devant la Commission Consultative adressée par le contribuable dans sa lettre de réponse à la 1<sup>ère</sup> notification.

Etape 2: Transmission de la requête du contribuable à la commission par l'inspecteur dans le délai de 15 jours.

Etape 3: Emission de l'avis consultatif dans un délai de 30 jours.

Etape 4: Notification de l'avis consultatif à l'inspecteur et au contribuable dans un délai de 30 jours suivant la date d'émission dudit avis.

Etape 5: Notification de la 2<sup>ème</sup> lettre de notification au contribuable par l'inspecteur dans un délai de 60 jours dès réception de l'avis consultatif de la commission.

Etape 6: Recours du contribuable devant la CNRF dans sa réponse à la 2<sup>ème</sup> lettre de notification dans un délai de 30 jours suivant la réception de la 2<sup>ème</sup> lettre de notification, en cas de rectification des bases d'imposition pour abus de droit invoqué et maintenues par l'inspecteur dans la 2<sup>ème</sup> lettre de notification.

**Ces dispositions sont applicables aux opérations constitutives d'abus de droit effectuées postérieurement au 12 juin 2017. Toutefois, vu que la notion d'abus de droit ne peut être invoquée en l'absence de la « commission consultative du recours pour abus de droit », cette mesure prendra effet à compter de la date où ladite commission sera habilitée à rendre ses avis.**

## **2. Bases retenues en cas d'incompétence des CLT et CNRF**

Cette mesure vise à préciser que les impositions pour lesquelles les commissions (CLT et/ou CNRF) se sont déclarées incompétentes seront établies sur les bases notifiées dans la 2<sup>ème</sup> notification de redressement adressée au contribuable.

## **3. Harmonisation des dispositions relatives à la notification en matière de contrôle fiscal**

Cette mesure vise à harmoniser la formulation des dispositions des articles 220-VIII et 221-IV avec ceux de l'article 212-I en remplaçant « en cas de défaut d'envoi aux intéressés... » par « en cas de défaut de notification aux intéressés... ».

#### **4. Clarification des dispositions relatives à la déclaration rectificative**

Cette mesure vise à préciser que la prescription n'est pas interrompue par la notification relative à la demande d'explication prévue à l'article 221-bis-III du CGI.